

Inédit au recueil Lebon

3ème chambre - formation à 3

M. VINCENT, président
M. Pierre VINCENT, rapporteur
M. COLLIER, commissaire du gouvernement
LEVY, avocat(s)

Lecture du lundi 17 novembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2008, présentée pour M. Hasmet X, détenu à ..., par Me Levy, avocat ;

M. X demande à la Cour :

1. d'annuler le jugement n° 0701923 du 9 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête tendant à annuler la décision en date du 13 février 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg a rejeté son recours contre la sanction disciplinaire prononcée à son encontre le 11 janvier 2007 ;
2. de faire droit auxdites conclusions ;

Il soutient :

- que c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté sa requête pour irrecevabilité, dès lors qu'il pouvait soulever dans sa requête tout moyen non invoqué à l'appui de son recours administratif contre la décision initiale, recours qu'il n'avait par ailleurs pas l'obligation de motiver ;
- qu'il est recevable à exciper de l'irrégularité de la décision initiale à l'appui de la requête dirigée contre la décision de rejet de son recours préalable ;
- qu'en refusant le renvoi de la réunion de celle-ci, le président de la commission de discipline a fait obstacle à son droit de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- que les faits n'étant pas établis, la commission de discipline ne pouvait statuer en l'état ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 juin 2008, présenté par le garde des Sceaux, ministre de la justice ;

Le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens invoqués par le requérant ne sont pas fondés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment l'article 24 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2008 :

- le rapport de M. Vincent, président de chambre,
- et les conclusions de M. Collier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, détenu à ..., a été sanctionné le 11 janvier 2007 par le président de la commission de discipline de l'établissement pour avoir proféré des propos injurieux à l'encontre d'un surveillant ; que l'intéressé, qui s'est conformé à l'obligation de recours préalable instituée par les dispositions de l'article D 250-5 du code de procédure pénale, relève appel du jugement du 9 janvier 2008 par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa requête dirigée contre la décision du 13 février 2007 par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg a rejeté son recours préalable

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que l'institution d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration ; qu'il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale et est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité ; que si l'exercice d'un tel recours a pour but de permettre à l'autorité administrative, dans la limite de ses compétences, de remédier aux illégalités dont pourrait être entachée la décision initiale, sans attendre l'intervention du juge, la décision prise sur le recours n'en demeure pas moins soumise elle-même au principe de légalité ; que le requérant qui entend contester cette dernière décision peut invoquer devant le juge, jusqu'à la clôture de l'instruction, tout moyen de droit nouveau, alors même qu'il n'aurait pas été invoqué à l'appui du recours administratif contre la décision initiale, dès lors que ces moyens sont relatifs au même litige que celui dont avait été saisie l'autorité administrative ; que M. X pouvait ainsi présenter directement devant le juge, non seulement le moyen tiré de l'inexactitude des faits sur lesquels était fondée la décision attaquée du directeur régional des services pénitentiaires, qui s'était substituée à la décision du président de la commission de discipline de l'établissement, mais également le moyen de droit tiré de l'irrégularité de la procédure suivie devant la commission de discipline préalablement à la décision initiale ;

Considérant qu'il résulte de ce que précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête de M X au motif que les moyens précités n'avaient pas été soulevés par ce dernier à l'appui de son recours administratif préalable ; qu'ainsi, le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 9 janvier 2008 doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. X devant le tribunal administratif ;

Sur la régularité de la procédure menée devant la commission de discipline :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix ... » ; qu'aux termes de l'article D 250-4 du code de procédure pénale : « Lors de sa comparution devant la commission de discipline, le détenu présente, en personne, sous réserve des dispositions ... prises en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ses explications écrites ou orales ... La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence du détenu. Elle lui est notifiée par écrit sans délai et doit comporter, outre l'indication de ses motifs, le rappel des dispositions de l'article D 250-5 » ;

Considérant qu'après l'incident ayant opposé M. X à un surveillant le 2 janvier 2007, une procédure disciplinaire a été mise en oeuvre et la réunion de la commission de discipline fixée au 11 janvier 2007 à 14 h 15 ; que M. X ayant sollicité d'être assisté par son conseil, celui-ci a été contacté par l'établissement par télécopie le 9 janvier 2007 à 9 heures 30, puis par téléphone le même jour à 11 heures ; que le conseil du requérant a fait savoir au cours de cet entretien qu'il ne pourrait assister l'intéressé et a, par lettre datée du lendemain, demandé de reporter la réunion de la commission ;

Considérant que s'il appartient à l'administration de mettre à même le détenu de demander l'assistance d'un avocat, l'absence du conseil du détenu lors de la séance de la commission de discipline n'est pas, à elle seule, de nature à entacher d'irrégularité la procédure disciplinaire ; que l'administration pénitentiaire n'est par ailleurs pas tenue de faire droit à une demande de report de réunion du seul fait de l'indisponibilité du conseil choisi par le détenu ; qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure doit être écarté ;

Sur l'exactitude matérielle des faits :

Considérant qu'aux termes de l'article D 249-2 du code de procédure pénale : « Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait pour un détenu : 1° De proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement (...) » ;

Considérant que si M. X, lequel a d'abord nié avoir proféré des insultes le 2 janvier 2007 à 9 H 45 à l'adresse d'un surveillant, puis soutenu avoir employé des termes à connotation moins injurieuse que ceux qui lui sont reprochés et ce en réponse à une remarque désobligeante dont ce même surveillant se serait rendu coupable à son encontre, les termes reprochés ont été confirmés par un autre gardien et ceux qu'il impute audit surveillant ne ressortent pas des pièces du dossier, alors même qu'ils ont donné lieu à une plainte déposée le 5 janvier 2007 par le requérant auprès du procureur de la République ;

qu'ainsi, les faits à l'origine de la sanction litigieuse doivent être regardés comme suffisamment établis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision susrappelée du directeur régional des services pénitentiaires de Strasbourg ;

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg en date du 9 janvier 2008 est annulé.

Article 2 : La demande de M. X devant le Tribunal administratif de Strasbourg est rejetée ainsi que le surplus de ses conclusions devant la Cour.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hasmet X et au garde des Sceaux, ministre de la justice.